

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2022 - 016

Portant règlement intérieur de la piscine municipale de Tonnerre

Le maire de Tonnerre,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°20-208 approuvant le projet de modification du règlement général de la piscine municipale de Tonnerre ;
- Considérant qu'il convient de détailler l'effectif maximum autorisé dans l'article 4 de l'arrêté 2020-501 relatif à la fréquentation ;

ARRÊTE

Article 1 : La piscine sera ouverte au public aux dates et heures définies par le programme d'utilisation établi par la Ville de Tonnerre. Ses horaires seront affichés dans le hall d'entrée.

Article 2 : Droit d'entrée

Toute personne entrant dans l'établissement doit préalablement s'acquitter d'un droit d'entrée et se conformer au présent règlement.

Les tarifs concernant les droits d'entrées, leçons et locations diverses seront fixés par le Conseil municipal et feront l'objet d'un affichage dans le hall d'entrée.

Les visiteurs devront se munir d'un ticket d'entrée spécifique. Sous aucun prétexte, ils ne pourront prétendre à accéder aux vestiaires et aux plages.

Article 3 : Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) regroupe pour l'établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques de baignade, de natation et de planification des secours.

Celui-ci est affiché dans l'établissement au niveau de l'accueil et des bassins. Les usagers sont tenus de respecter impérativement le Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours.

Article 4 : Fréquentation

Lorsque l'effectif maximum autorisé dans la zone de baignade sera atteint, soit 318 (274 baigneurs, 48 visiteurs et 6 personnels) personnes simultanément, la Ville de Tonnerre se verra dans l'obligation d'interrompre momentanément les entrées.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) sont amenés à effectuer une intervention ne permettant ni d'assurer, ni de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu, lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité conforme à la réglementation, que certaines zones de baignade devront être fermées au public.

Article 5 : Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de l'établissement, employés communaux, sont diplômés d'Etat. En cas d'accident, le public doit faire appel à eux, seules personnes autorisées à intervenir.

Article 6 : Accès aux bassins

- a) Afin d'améliorer les conditions d'hygiène de l'eau, de sécurité, de protection du système de filtration et du confort du baigneur, les Tee-shirts, couvre-chefs, casquettes, bobs, robe, jeans, pantalon court, short, boxers shorts, short de voile, slip de corps, justaucorps, caleçon, paréo, combinaison de plongée, bermuda, monokini, microkini, string, tankini, mankini, tukini, burkini, ainsi que le port de maillots transparents ou susceptibles de choquer le décence sont strictement interdits.

Seuls les maillots de bain homme, femme ou enfant en Lycra, collant au corps et non transparent ne dépassant pas les genoux et ne couvrant pas les épaules sont autorisés dans l'établissement.

- b) L'accès aux bassins sera refusé :
- A toute personne en état d'ivresse ou d'agitation ;
 - Aux malades, blessés, ainsi qu'aux personnes portant plaie, pansement ou atteintes d'affections cutanées ;
 - Aux chiens et tout autre animal.

Article 7 : Tout enfant de moins de 10 ans devra être accompagné de ses parents ou d'une personne majeure en tenue de bain.

Article 8 : Les baigneurs doivent observer obligatoirement les consignes suivantes sous peine d'expulsion :

- Suivre les circuits imposés,
- Retirer les chaussures dans le hall d'entrée,
- Passer dans les cabines de déshabillage,
- Porter un maillot de bain conforme à l'article 6 du présent règlement
- Ranger leurs vêtements dans les casiers,
- Prévenir les M.N.S. ou la caissière en cas de perte du bracelet de casier,
- Procéder dans le local des douches à une toilette complète,
- Passer dans le pédiluve avant d'entrer dans les bassins.

Article 9 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit :

- D'introduire tout objet venant de l'extérieur tel que ballon, balle, bouée, masque de plongée,...
- De courir autour des bassins, sur les plages et dans les vestiaires,
- De bousculer ou pousser son voisin dans l'eau,
- D'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- De pénétrer dans les zones interdites, signalées par les pancartes,
- De fumer, de mâcher du chewing-gum dans les bassins et sur les plages,
- De cracher ou d'uriner dans les bassins.

Article 10 : Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé pour la saison.

Article 11 : La pataugeoire est réservée exclusivement aux enfants âgés de moins de 6 ans en présence des parents.

Article 12 : Il est interdit d'abandonner ou de jeter tout papier ou objet divers. Ils devront être déposés dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 13 : L'utilisation d'appareils photographiques, caméras, appareils sonores est interdites.

Article 14 : La sortie générale des bassins est assurée par un signal sonore. Il retentit 15 minutes avant la fermeture de l'établissement. La délivrance des billets cesse une demi-heure avant la fermeture.

Article 15 : Accueil des centres de loisirs et colonies de vacances

Les responsables des groupes sont tenus de respecter l'arrêté du 8 décembre 1995, à savoir : l'encadrement doit signaler la présence de son groupe au personnel de sécurité. Il doit s'assurer de l'encadrement d'un animateur pour 8 enfants et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.

Article 16 : Il est formellement interdit, sous peine de poursuites, de détériorer les installations.

Article 17 : La ville de Tonnerre décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition.

Article 18 : Une correction parfaite sera exigée de la part des usagers à l'égard du personnel de l'établissement chargé de faire respecter le présent règlement.

Article 19 : En cas de mauvaise conduite, de tout acte d'indiscipline ou de scandale, le contrevenant pourra être expulsé sans dédommagement (au besoin avec l'aide de la force publique) sans préjudice de toutes poursuites ultérieures. A l'encontre des contrevenants, il pourra être pris des mesures d'exclusion temporaires ou définitives de la piscine.

Article 20 : Toute personne pénétrant dans l'établissement ou ses annexes est censée avoir pris connaissance du présent règlement, l'avoir accepté sans restriction et se trouve tenue de s'y conformer.

Article 21 : Le présent arrêté :

- abroge l'arrêté n°2020-501 portant règlement de la piscine municipale ;
- sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié ;
- sera affiché dans l'établissement ;

Article 22 : La Directrice Générale des Services de la ville de Tonnerre, le responsable du service de la piscine municipale et les MNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre, le 25 janvier 2022,

Par délégation du maire, l'adjointe en charge de la cohésion de l'action municipale, des grands projets et du sport ;




Emilie ORGEL

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

ID : 089-218904183-20220126-AP22_016-AR